

LE CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DU MÉCÉNAT CULTUREL

Soirée
mécénat
culturel

Dreux
8 avril 2015

QU'EST-CE QUE LE MÉCÉNAT ?

« Soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière)

- Versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général
- Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit pour les donateurs à certains avantages fiscaux
- Mécénat ≠ Parrainage ou *sponsoring*

CADRE JURIDIQUE

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Le bénéficiaire doit être un organisme d'intérêt général (instruction fiscale 4 H-5-06 du 18 décembre 2006) :
 - ❖ dont l'activité est non lucrative et non concurrentielle
 - ❖ dont la gestion est désintéressée
 - ❖ dont l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes
- L'œuvre doit être d'intérêt général :
 - ❖ de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises

PRINCIPAUX ORGANISMES ÉLIGIBLES DANS LE DOMAINE CULTUREL

- Sous réserve de vérification au cas par cas :
 - ❖ l'État et ses établissements ainsi que les collectivités territoriales
 - ❖ les organismes d'intérêt général (en particulier les associations de loi 1901)
 - ❖ les fondations et les fonds de dotation
 - ❖ les musées de France
 - ❖ la plupart des MH privés par l'intermédiaire de la Fondation du patrimoine ou d'une FRUP/ARUP agréée
 - ❖ les organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres du spectacle vivant ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, même si leur activité est assujettie à la TVA et aux autres impôts commerciaux
 - ❖ certains établissements de recherche ou d'enseignement public ou privé

CADRE FISCAL

LE RÉGIME FISCAL GÉNÉRAL

Pour une entreprise assujettie à l'impôt en France :

- ❖ réduction de l'IS ou de l'IR + contreparties en communication et relations publiques
 - ❖ réduction d'impôt = 60 % du montant du don, dans la limite de 0,5 % du CA HT
 - ❖ en cas de dépassement du plafond : excédent reporté sur les 5 exercices suivants
- Les mécènes sont soumis à des obligations déclaratives

LES CONTREPARTIES

- Avantage offert par le bénéficiaire au donateur en plus de la réduction d'impôt
- Présence du logo ou du nom de l'entreprise, entrées gratuites, remise de catalogues, mise à disposition d'espaces, etc.
- Leur valeur doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don ($\leq 25\%$ du montant du don)

➤ *Exemple :*

pour un don de 10 000 € → contreparties \leq 2 500 €

pour un don de 100 000 € → contreparties \leq 25 000 €

**DES AVANTAGES
SUPPLÉMENTAIRES
POUR LA CULTURE**

Article(s)
238 bis et
suivants
du CGI

ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART CONTEMPORAIN ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE PAR LES SOCIÉTÉS

- Œuvres originales d'artistes vivants
- Inscrites à un compte de réserve spéciale
- Une somme égale au prix d'acquisition peut être déduite du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales
- La déduction effectuée au titre de chaque exercice ne doit pas excéder la limite de 0,5 % du CA, minorée des versements effectués au titre du mécénat d'entreprise

Condition : pendant toute la période de déduction, les œuvres acquises doivent être exposées dans un lieu ouvert au public ou aux salariés et/ou aux clients de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux

ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART CONTEMPORAIN ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE PAR LES SOCIÉTÉS

Les mêmes mesures s'appliquent à l'acquisition d'instruments de musique destinés à être prêtés à titre gratuit :

- ❖ à des interprètes professionnels
- ❖ à des étudiants des conservatoires nationaux et supérieurs de Paris et de Lyon
- ❖ à des étudiants en III^e cycle des autres conservatoires et écoles de musique

SPECTACLE VIVANT ET EXPOSITIONS D'ART CONTEMPORAIN

- Bénéficiaires : organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux)
- Régime général : réduction de 60 % du montant du don

Conditions :

- *les versements doivent être affectés à l'activité ainsi décrite*
- *les organismes constitués en sociétés sont exclus de ce dispositif (exception faite des sociétés de capitaux dont le capital est entièrement public)*

TRÉSORS NATIONAUX ET ŒUVRES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL MAJEUR

- Acquisition au profit d'une collection publique
 - Réduction d'impôt = 90 % du montant du versement effectué, dans la limite de 50 % de l'impôt dû
- Acquisition pour le compte de l'entreprise
 - Réduction d'impôt = 40 % du montant du versement effectué

Conditions :

- *le bien ne peut être cédé pendant une période de 10 ans*
- *durant cette période, le bien doit être placé en dépôt auprès d'un musée de France*
- *l'entreprise s'engage à consentir au classement du bien dans sa demande d'acquisition auprès des autorités administratives*

MONUMENTS HISTORIQUES PRIVÉS

- Travaux de conservation, de restauration et d'accessibilité au public
 - Dons effectués par l'intermédiaire de la Fondation du patrimoine, ou de toute autre fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée
- Régime fiscal général des entreprises

Conditions :

- *le monument bénéficiaire est conservé par son propriétaire et ouvert au public pendant au moins 10 ans*
- *une convention est passée entre le propriétaire et la Fondation du patrimoine ou l'organisme agréé collecteur des dons*

LE MÉCÉNAT EN NATURE OU DE COMPÉTENCE

DÉFINITION

Apport en moyens (produits ou services)

- ❖ Mécénat en nature : remise d'un bien immobilisé, de marchandises en stock, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques
 - ❖ Mécénat de compétence : mise à disposition de compétences de salariés
- *Critères d'éligibilité identiques à ceux d'une contribution en numéraire*

VALORISATION

- Mécénat en nature
 - Apport de l'entreprise valorisé au prix de revient ou à la valeur nette comptable pour les éléments inscrits à l'actif de l'entreprise
- Mécénat de compétence
 - Apport de l'entreprise valorisé au prix hors taxe + hors marge
 - ❖ Prêt de main d'œuvre : l'ensemble des coûts salariaux (salaires + charges) des personnels doit être considéré

LE PARRAINAGE

DÉFINITION ET PRINCIPES

« Soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière)

- Dépenses destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise
- Démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée
- Retombée quantifiable et proportionnée à l'investissement initial
- Article 39-1-7° du CGI : les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation
- Les dépenses engagées doivent satisfaire les conditions générales des charges au même titre que les autres frais généraux
- En raison de son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facture assujettie à la TVA

FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION

DÉFINITION

« La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif » (article 18 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat)

7 formes de fondations :

- Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)
- Fondation sous égide (FSE)
- Fondation d'entreprise (FE)
- Fondation de coopération scientifique (FCS)
- Fondation partenariale (FP)
- Fondation universitaire (FU)
- Fondation hospitalière (FH)

- Fonds de dotation (FDD)

Créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie